

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-051442

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 24 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 14 septembre 2026 sur le thème « Préparation de l'arrêt de réacteur n°1R3926 »

N° dossier : Inspection n°INSSN-LYO-2026-0552

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Dossier de présentation de l'arrêt 1P3926 référencé D453726013987 à l'indice 0
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Décision n°2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 14 septembre 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Préparation de l'arrêt 1R3926 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation du prochain arrêt pour maintenance et renouvellement partiel du combustible du réacteur 1, référencé 1R3926. Les inspecteurs ont vérifié, sur la base du dossier de préparation de l'arrêt [2], le programme de maintenance et de travaux qui sera déployé lors de l'arrêt pour maintenance et renouvellement partiel du combustible dans le cadre de l'arrêt simple rechargement (ASR) du réacteur 1 (1P3926). Ils se sont notamment intéressés au suivi et aux modalités de traitement de points techniques, impactant les équipements importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], dont l'ASNR attend le traitement préalablement à la divergence du réacteur à l'issue de cet arrêt.

Les contrôles des inspecteurs ont porté sur des activités prévues sur l'arrêt ainsi que sur celles non identifiées dans le dossier de présentation de l'arrêt (DPA). Ils se sont particulièrement intéressés :

- au traitement des écarts de conformité (EC) ;
- à la prise en compte du retour d'expérience issu d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF ;

- à la réalisation de certaines activités prévues sur le cycle de fonctionnement du réacteur 1 avant son arrêt ;
- aux interventions portant sur des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) concernés par des plans d'action (PA).

A l'issue de cette inspection, la préparation de l'arrêt du réacteur 1 apparaît satisfaisante. En effet, les contrôles n'ont pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart aux exigences des différents documents prescriptifs, concernant le programme de maintenance de l'arrêt. Toutefois, des compléments d'informations sur différents sujets sont attendus. Une mise à jour du dossier de présentation d'arrêt (DPA) [2] devra être transmise avant le début de l'arrêt. Ce nouvel indice devra intégrer les remarques et demandes formulées ci-après qui seront suivies lors de l'arrêt de réacteur.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Ecart de conformité (EC 668) « SME K3/K3ad du CPY - Tenue sismique et à l'ambiance d'irradiation pour les vannes EAS - Tenue sismique pour les vannes RRI »

Lors de contrôles réalisés au titre de la disposition transitoire (DT) n° 375 sur le CNPE de Cruas, des servomoteurs électriques (SME) de fourniture dite « conventionnelle » montés sur des repères fonctionnels ayant des exigences de qualification K3 (tenue au séisme) ou K3ad (séisme et ambiances dégradées, incluant l'irradiation) ont été identifiés. Ces modèles de SME ne correspondent pas aux modèles identifiés dans les notes de synthèse de qualification (NSQ) applicables, ce qui constitue *a minima* une anomalie. Un état des lieux exhaustif, mené réactivement sur l'ensemble des SME de robinets portant des exigences de qualification K3/K3ad des réacteurs du palier CPY confirme cette anomalie sur un périmètre défini.

Les inspecteurs ont donc demandé à vos représentants de justifier la présence ou l'absence d'instruction temporaire de sûreté (ITS) applicable au réacteur 1, dans l'attente de résorber cet écart de conformité. Par courriel post-inspection, vos représentants ont indiqué qu'une ITS n'était pas nécessaire sur le réacteur 1 dans la mesure où l'EC668 ne concerne pas simultanément les robinets 1RRI146VN et 1RRI551VN. Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur le délai de résorption de l'écart, pour lequel vous indiquez dans le DPA indice 0 [2] et plus précisément dans le plan d'action (PA) 0698802 qu'une instruction de vos services centraux est attendue. Vos équipes n'ont pas été en mesure d'apporter un délai de réponse et de traitement de cet écart.

Demande II.1 : En lien avec vos services centraux et en l'absence d'ITS, vous engager sur un délai pour la résorption pour l'EC 668 et pour l'instruction de cet EC par vos services centraux.

Ecart de conformité (EC 526) – Défaut de qualification des moteurs RRA

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant l'EC 526 relatif à un défaut de qualification des moteurs RRA. Si un suivi des tangentes « Delta » des câbles des moteurs concernés est maintenu sur le réacteur 1 en attente d'une résorption définitive de l'écart, les inspecteurs ont constaté dans le DPA indice 0 [2] que des caractérisations complémentaires pour définir l'origine du défaut liées à l'écart étaient attendues pour le moteur repéré 3RRA002MO. Ces caractérisations sont attendues pour définir le défaut de qualification des moteurs RRA sur le CNPE et assurer *in fine* les réparations attendues pour supprimer ce défaut.

Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer un délai de retour d'expertise des services centraux sur le moteur 3RRA002MO.

Demande II.2 : En lien avec vos services centraux, préciser l'échéance de l'expertise du moteur repéré 3RRA002MO présentant un défaut de qualification. Transmettre, le moment venu, les conclusions de cette expertise à la division de Lyon de l'ASNR.

Plans d'actions PA n^{os} 00683439/00683440/00683441 - 1VVP003/004/005AR

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les PA n^{os} 00683439 / 00683440 / 00683441, relatifs aux équipements 1VVP003 / 004 / 005AR. Vos représentants ont indiqué avoir installé de nouvelles armoires pour ces repères fonctionnels lors du cycle de fonctionnement précédent l'arrêt.

En revanche, vos représentants ont indiqué être en attente d'un retour de vos services centraux pour obtenir la documentation de maintenance préventive adaptée à ces nouvelles armoires.

Demande II.3 : En lien avec vos services centraux, mettre à jour la documentation de maintenance préventive les armoires 1VVP003 / 004 / 005A, notamment le programme de base de maintenance préventive (PBMP). Indiquer la date de transmission de cette documentation mise à jour à la division de Lyon de l'ASNR.

Requalification 0 30 mois

Les inspecteurs ont cherché à vérifier que les requalifications partielles à réaliser dans les 30 mois suivant le remplacement de parties résistantes à la pression du CPP prévues à l'article 15.IV de l'arrêté [3] sont correctement programmées. Les paragraphes du DPA [2] correspondant à ces requalifications (3.1.4, 3.2.4, 3.3.4 et 3.4.4) ne mentionnent aucune requalification sur l'arrêt. Or, les inspecteurs ont consulté le PA CSTA 0613070 qui prévoit la requalification susmentionnée pour 1RCP000BA suite à remplacement d'une pièce de rechange sur l'arrêt 1D3825. Lors de l'inspection vos représentants ont indiqué que cette opération est mentionnée au §4.3.2 du DPA [2], qui correspond aux « Principales autres activités réalisées sur les EIP ».

Cette opération aurait dû être mentionnée au §3.4.4. En outre, un défaut d'identification des requalifications à 30 mois a déjà été identifié par l'ASNR lors de l'inspection de préparation de l'arrêt 1D3825.

Demande II.4 : Préciser la programmation des requalifications partielles à la suite du remplacement des pièces « Mines » des deux derniers arrêts (1R3724 et 1D3825). Pour celles prévues sur l'arrêt 1R3926 qui n'auraient pas été indiquées dans le DPA [2], les intégrer lors de la mise à jour prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4].

Précisions demandées pour le DPA indice 1

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant le PA CSTA 0632492 relatif à la manœuvre effective partielle des ventelles du registre repérée 9DVN032VA. Notamment le DPA [2] faisait référence à une fiche d'action maintenance (FAM). Vos représentants ont indiqué que cette FAM n'existait pas et résultait d'une erreur documentaire.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant le PA CSTA 0692913, concernant le pont polaire du bâtiment réacteur (BR) 1DMR001PR. Le DPA [2] indique une programmation pluriannuelle de ce contrôle avec une date limite de résorption « 1Z2999 ». Cette rédaction ne permet pas de déterminer si un geste est prévu ou non sur cet arrêt. Un commentaire précis mériterait d'être ajouté pour comprendre les travaux réalisés à date et le traitement prévu.

Demande II.5 : Mettre à jour le DPA à l'indice 1 tenant compte de ses constats susmentionnés en précisant les traitements réalisés et attendus sur cet arrêt.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Ecart de conformité (EC 669) – Fermeture intempestive des registres DVG009VA lors des démarrages des turbopompes ASG sur les réacteurs impairs

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'EC 669, relatif à la fermeture intempestive des registres DVG009VA (clapets coupe-feu) lors du démarrage des turbopompes ASG sur les réacteurs impairs, par sollicitation intempestive de la détection incendie. Cet écart a amené vos services à poser une modification temporaire d'installation (MTI), inhibant la fermeture de ces registres en cas de détection par les détecteurs JDT à -3.50m.

Les inspecteurs ont notamment demandé à obtenir l'analyse d'accessibilité des locaux, document permettant de statuer sur les besoins de mise à jour de la Fiche d'Action Incendie Opérateur (FAIOp), conséquemment à l'écart.

Par courriel à la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis leur analyse, qui statue sur l'absence de besoin de mise à jour de la FAIOp, dans la mesure où l'alarme incendie est reportée en salle de commande, qu'un agent de terrain est envoyé en local pour confirmer ou infirmer la présence d'un feu, que les registres sont manœuvrables à distance par un opérateur, et que la sectorisation n'est pas affectée.

Observation III.1 : L'analyse transmise n'appelle pas d'observation de la part de l'ASNR.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER